



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en
exercice : 29

L'an deux mille vingt quatre

Présents : 28

Le 10 octobre

Votants : 29

Le Conseil municipal de Landivisiau, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Mme Laurence CLAISSE, Maire.

Procurations : 3

Convocation du Conseil
Municipal en date du
04.10.2024

Conformément à l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales, tous les membres du Conseil municipal en exercice sont présents, à l'exception de Claude ABIVEN qui a donné pouvoir à Samuel PHELIPPOT, Nadia DUTERDE qui a donné pouvoir à Philippe RIVIERE (arrivée à 18h40), Gilbert MEUDEC (arrivé à 18h30) qui a donné pouvoir à Gaëlle MARTINEAU.

Secrétaire de séance : Karine BLEAS.

N° D_2024-10-10-04

Objet : MISE A JOUR DES MODALITES DE VERSEMENT DU REGIME INDEMNITAIRE EN CAS D'ABSENCE AU TITRE DU CONGE DE LONGUE MALADIE ET DU CONGE DE GRAVE MALADIE

Vu l'article 72 de la Constitution ;

Vu les articles L714 à L714-13 du code général de la fonction publique ;

Vu les articles 1 et 2 du décret 91-875 du 6 septembre 1991 ;

Vu le décret n°2024-641 du 27 juin relatif au régime de certains congés pour raisons de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat ;

Vu les délibérations n°2022/300 du 23 mai 2022 et D_2024-06-27-03 du 27 juin 2024 ;

Considérant que les dispositions prévues par le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 sont plus favorables aux agents placés en position de congé de longue maladie ou en congé de grave maladie ;

Considérant le principe de libre administration des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 10 septembre 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission en date du 27 septembre 2024 ;

Chaque assemblée peut instaurer un régime indemnitaire selon les mêmes dispositions que celles prévues pour les fonctionnaires de l'Etat de corps équivalent ou opter pour la conception d'un système original en respectant le principe selon lequel les agents territoriaux ne peuvent percevoir un montant global de primes supérieur à celui auquel pourraient prétendre les fonctionnaires d'Etat d'un corps équivalent au cadre d'emplois concerné.

Il en va de même concernant le sort réservé aux primes en cas d'absence.

Il est proposé de faire évoluer la délibération du 27 juin 2024 n° D_2024-06-27-03 portant sur le régime indemnitaire uniquement s'agissant des conditions de versement en cas d'absence lorsque l'agent se trouve placé en position de congé longue maladie ou congé de grave maladie.

- Congé longue maladie, grave maladie : les agents bénéficieront du maintien du régime indemnitaire dans les proportions suivantes :
 - 33 % la première année ;
 - 60 % les deuxième et troisièmes années.

Il est également précisé que lorsque l'agent est placé en congé de longue ou grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

Les primes resteront suspendues en cas de placement en congé de longue durée (CLD).

De même que lors d'un placement en CLM, lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

Compte tenu du principe de libre administration des collectivités territoriales, l'organe délibérant peut dorénavant modifier la délibération régissant les primes versées aux agents afin de transposer, au plus tôt à compter du 1er septembre 2024, les règles applicables à la Fonction Publique de l'État.

Il est donc proposé de délibérer à nouveau afin de prendre en compte cette nouvelle garantie pour les agents placés en congé de longue maladie ou de grave maladie.

Le prochain conseil municipal se déroulant en octobre 2024, cette nouvelle règle sera applicable dès le 1^{er} novembre 2024 au sein de la Ville.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte, à l'unanimité, ces dispositions.

Pour extrait conforme,

Landivisiau, 10 octobre 2024

Le Maire,
Laurence CLAISSE

